



RÈGLEMENT N° 77-88

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS
APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EN
VRAC DE MATÉRIAUX**

1^{er} février 2022

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-88 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EN VRAC DE MATÉRIAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel comporte des dispositions visant à encadrer l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser certaines de ces dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées à la réalité des établissements spécialisés dans les travaux d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2021, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 7 décembre 2021, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 11 janvier 2022, tenue en visioconférence conformément au décret gouvernemental 885-2021 en vigueur depuis le 20 décembre 2021, aucune question n'a été soumise au conseil concernant le premier projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 1^{er} février 2022, le second projet de règlement numéro 77-88 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage concernant les dispositions applicables à l'entreposage en vrac de matériaux*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 11.2, relatives à la localisation des aires d'entreposage extérieur, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 11.2 Localisation

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques pouvant apparaître à la grille des usages et des normes, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

11.2.1 Dispositions spécifiques applicables à l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales

L'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans le cas où le terrain est l'assiette d'un bâtiment principal, l'aire d'entreposage doit être localisée dans les cours latérales ou arrière et au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

Dans le cas où il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée.»

ARTICLE 3

L'article 11.3, relatif au type d'entreposage, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant ;

« Dans le cas d'un usage principal spécialisé dans les travaux d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager, l'entreposage en vrac de terre, sable, gravier, pierre, asphalte ou béton est également permis.»

ARTICLE 4

L'article 11.4, concernant l'obligation que toute aire d'entreposage extérieur soit clôturée, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 11.4.1 Dispositions spécifiques pour l'entreposage en vrac de matériaux liés aux opérations d'un usage principal spécialisé dans les travaux d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager

Dans le cas d'une aire d'entreposage de matériaux en vrac, accessoire à un usage principal spécialisé dans les travaux d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager, celle-ci doit être ceinturée d'une clôture opaque ou d'un talus d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3 mètres. Ces normes de hauteur ont préséance sur les règles générales du règlement applicables aux clôtures.

Les matériaux autorisés pour la construction de la clôture sont ceux prévus à l'article 11.4. Le talus doit être gazonné ou ensemencé d'espèces indigènes (semences indigènes) de manière à éviter tout soulèvement de poussière et à assurer la stabilisation du talus.»

ARTICLE 5

L'article 11.5, relatif à la hauteur maximale d'entreposage, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Néanmoins, dans le cas de l'entreposage en vrac de matériaux liés aux opérations d'un usage principal spécialisé dans les travaux d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager (terre, sable, gravier, pierre, asphalte ou béton), la hauteur maximale permise est de 6 mètres.»

ARTICLE 6

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en remplaçant le texte de la note placée vis-à-vis la classe d'usages E-1 – *Construction, terrassement* dans la colonne correspondante à la zone 210 par le texte suivant :

Dans la zone numéro 210, l'entreposage en vrac de matériaux liés aux opérations d'un usage principal spécialisé dans les travaux d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager (terre, sable, gravier, pierre, asphalte, béton) est permis dans toutes les cours sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Seuls les matériaux provenant directement des opérations de l'entreprise d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager peuvent être entreposés sur place. Les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable, le gravier, la pierre, l'asphalte ou le béton.
- L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 12 mètres de la ligne de lot constituant la rue projetée et de 6 mètres de toute autre ligne de propriété voisine.
- L'aire d'entreposage ne peut être localisée dans l'espace situé entre la voie de circulation et la façade d'un bâtiment.
- La superficie des aires d'entreposage extérieur, sur un même terrain, ne doit pas excéder 50 % de la superficie du terrain.

Le concassage sur place de l'asphalte ou du béton est autorisé, à titre accessoire, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Seuls l'asphalte ou le béton provenant directement des opérations de l'entreprise d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager peut être concassé.
- Les opérations de concassage ne sont autorisées que le mardi et le mercredi entre 7 h 30 et 16 h 30.
- Des mesures doivent être mises en place (ex. arrosage) afin d'éviter tout soulèvement de poussière à l'extérieur des limites du terrain.

Le tamisage de la terre provenant directement des opérations de l'entreprise d'excavation, de terrassement ou d'aménagement paysager est autorisé. La vente, sur place, de la terre ainsi tamisée est également permise.»

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière